

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°41 du 22 juin 2018**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

#### **Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté SIDPC-2018-172-01 du 21 juin 2018 portant réglementation de la circulation des véhicules sur une portion de la route douanière de l'aéroport de Bâle-Mulhouse	<b>3</b>
Arrêté SIDPC-2018-172-02 du 21 juin 2018 portant agrément d'agents de sûreté	<b>7</b>
Arrêté SIDPC-2018-172-03 du 21 juin 2018 portant agrément d'agents de sûreté	<b>9</b>

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté du 22 juin 2018 portant désignation des membres d'un comité médical	<b>11</b>
--	-----------

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2018-1083 du 20 juin 2018 portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la commune de SCHWEIGHOUSE-THANN	<b>13</b>
Arrêté du 22 juin 2018 portant dérogation aux interdictions de capture et de transport de spécimens d'espèces protégées	<b>15</b>

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 22 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER,  
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
Grand Est



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
VD

**ARRETE SIDPC-2018-172-01 du 21 juin 2018**  
**portant réglementation de la circulation des véhicules**  
**sur une portion de la route douanière de l'aéroport de Bâle-Mulhouse**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

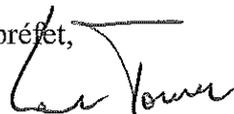
- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949,  
VU l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et ses textes d'application,  
VU l'adhésion de la Confédération Suisse à l'accord de Schengen le 12 décembre 2008,  
VU le code des transports, et notamment son article L.6332-2,  
VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3,  
VU le code de la route,  
VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,  
VU l'arrêté préfectoral 2014287-0001 du 14 octobre 2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route douanière reliant la Suisse à l'aéroport de Bâle-Mulhouse,  
VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,  
VU la demande de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 18 juin 2018 faisant référence au rapport de l'inspection détaillée de l'ouvrage d'art métallique qui remet en cause la stabilité de l'ouvrage,  
VU l'avis favorable de la police aux frontières,  
VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie des transports aériens,  
CONSIDERANT que la stabilité du pont métallique de la route douanière suisse qui transite par-dessus la voie de circulation française de sortie de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est remise en cause,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures conservatoires pour préserver l'ouvrage et assurer la sécurité des usagers sur la route douanière et la route en contre-bas,  
SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la portion de la route douanière identifiée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté entre les points suivants :
- côté sud : au niveau de l'intersection de la voie d'accès au niveau « départ » de l'aérogare
  - côté nord : au niveau de l'intersection avec la route d'accès à l'aviation générale et la route d'accès à la gendarmerie.
- Article 2** : La circulation des autres véhicules est limitée à 30 km/h sur cette même portion de route.
- Article 3** : Des panneaux de signalisation d'interdiction de circuler aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes, de limitation de vitesse à 30 km/h pour les autres véhicules et d'indication de priorité, ainsi qu'un marquage au sol, sont mis en place par l'aéroport de Bâle-Mulhouse conformément au plan figurant en annexe 2.
- Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.
- Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, le directeur régional des douanes, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Strasbourg, le commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **21 JUIN 2018**

Le préfet,



Laurent TOUVET

### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/SIDPC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

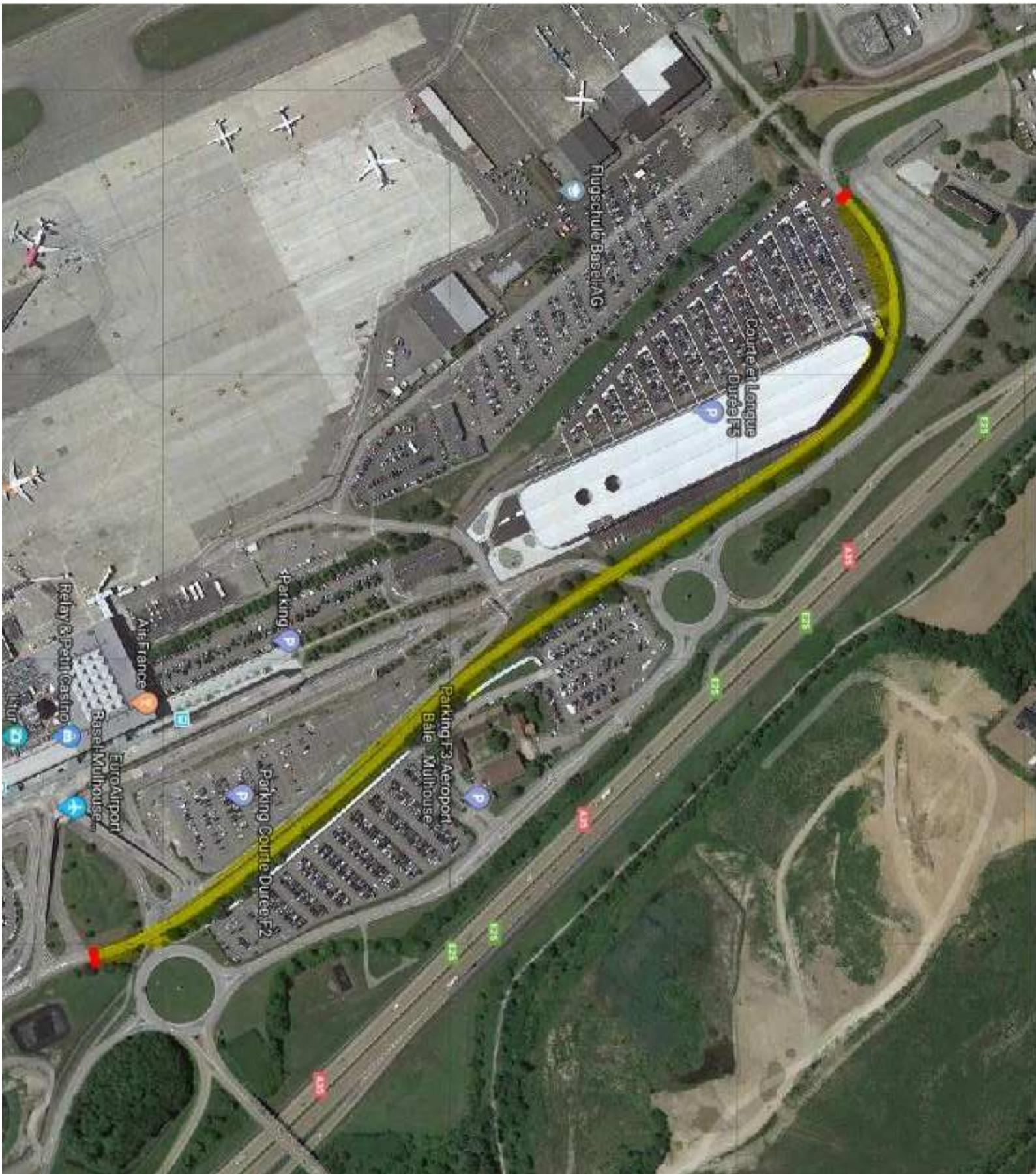
Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

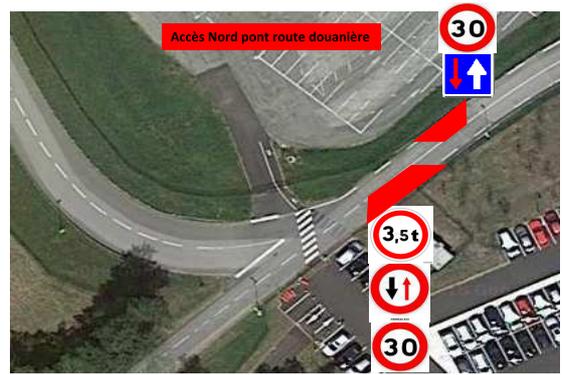
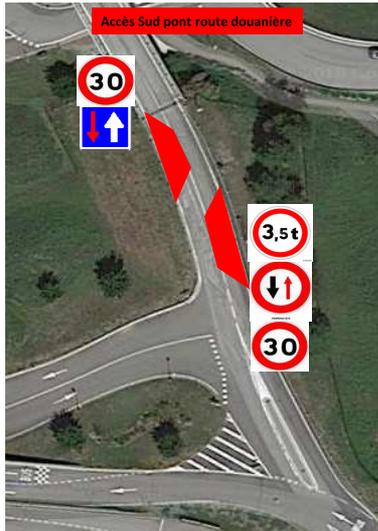
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).







*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
VD

**ARRETE n° SIDPC-2018-172-02 du 21 juin 2018**

**portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 17 avril 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/603 du 17 mai 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les intéressés ont formulé le 26 mars 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : -Madame Pascale DI LEONARDO épouse AMADOR-TORRES, née le 15 septembre 1964 à Mulhouse (68), domiciliée 2 bis, rue des Boulangers à 68330 HUNINGUE
- Monsieur Fabrice BAUER-MARCHAL, né le 20 octobre 1956 à Valmont (57), domicilié 3, rue des Prés à 68440 SCHLIERBACH
  - Monsieur Jacky BAUMANN, né le 1<sup>er</sup> septembre 1964 à Colmar (68), domicilié 73, rue Noehlen-Weg à 68000 COLMAR
  - Monsieur Daniel BERTSCH, né le 9 décembre 1969 à Mulhouse (68), domicilié 6, rue du Meunier à 68200 MULHOUSE
  - Madame Bouchra OUALI épouse BINCKLI, née le 20 mai 1975 à Mulhouse (68), domiciliée 1, rue des Ormes à 68170 RIXHEIM
  - Madame Emilie CALIGNANO, née le 19 janvier 1987 à Lörrach (Allemagne), domiciliée 9, avenue de Bâle à 68330 HUNINGUE
  - Madame Nathalie CASTALAN, née le 1<sup>er</sup> janvier 1977 à Audincourt (25), domiciliée 60, rue des Carrières à 68110 ILLZACH
  - Monsieur Jonathan CHARTON, né le 25 mars 1985 à Metz (57), domicilié 22, rue de la Sablière à 68170 RIXHEIM
  - Monsieur Patrick COURRY, né le 12 juillet 1957 à Tebessa (Algérie), domicilié 19, rue de l'Avenir à 68560 HIRSINGUE
  - Madame Mireille BOCK, née le 16 juin 1958 à Mulhouse (68), domiciliée 29, rue d'Illfurth à 68720 HEIDWILLER.

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national et jusqu'à la fin de validité de la carte professionnelle, à savoir jusqu'au 12 février 2019 pour Mesdames AMADOR-TORRES, Mireille BOCK et Monsieur Jacky BAUMANN, au 11 mars 2019 pour Monsieur Fabrice BAUER-MARCHAL, au 30 mars 2019 pour Monsieur Daniel BERTSCH, au 24 avril 2019 pour Madame Bouchra BINCKLI, au 23 octobre 2020 pour Monsieur Jonathan CHARTON, au 30 avril 2020 pour Monsieur Patrick COURRY et valable trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision pour Mesdames Emilie CALIGNANO et Nathalie CASTALAN.

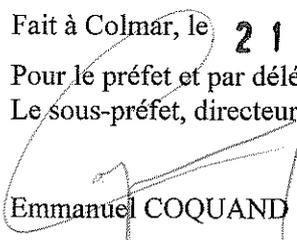
Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'un des ces agents ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le **21 JUIN 2018**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

  
Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
VD

**ARRETE n° SIDPC-2018-172-03 du 21 juin 2018**

**portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU la demande de la société ICTS France ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 19 avril 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/616 du 17 mai 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les intéressés ont formulé le 6 avril 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : - Madame Ilham DIOUANE, née le 11 décembre 1980 à Mulhouse (68), domiciliée 11, avenue Charles Zumstein à 68170 RIXHEIM

- Madame Sanaa FANIT épouse ZOUINKA, née le 16 janvier 1985 à Mulhouse (68), domiciliée 46, rue de Hirschau 68260 KINGERSHEIM
- Madame Amandine FROMM, née le 14 juillet 1989 à Altkirch (68), domiciliée 2, rue des Celtes à 68510 SIERENTZ
- Madame Cyrielle BERNHARD, née le 26 novembre 1995 à Colmar (68), domiciliée 10, rue des Arquebusiers à 68500 GUEBWILLER
- Madame Derya YILDIZ, née le 6 août 1988 à Montbéliard (25), domiciliée 8, rue d'Athènes à 68000 COLMAR
- Monsieur Philippe SENIC, né le 7 décembre 1982 à Saint-Louis (68), domicilié 23, rue Hector Berlioz à 68330 HUNINGUE
- Monsieur Balamourali RAMATCHANDIRIN, né le 15 septembre 1983 à Pondichéry (Inde), domicilié chez Monsieur Thomas PAPIN 20, rue Peter Ochs à 68330 HUNINGUE.

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national et jusqu'à la fin de validité de la carte professionnelle, à savoir jusqu'au 10 mars 2020 pour Madame Amandine FROMM, au 9 juillet 2020 pour Monsieur Balamourali RAMATCHANDIRIN et valable trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision pour Mesdames Ilham DIOUANE, Sanaa ZOUINKA, Cyrielle BERNHARD, Derya YILDIZ et Monsieur Philippe SENIC.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'un des ces agents ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

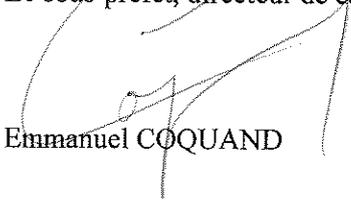
Article 4 : ICTS France devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le **21 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

## ARRÊTÉ

**Désignation des membres d'un comité médical  
prévu à l'article R6152-36 du code de la santé publique**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L6152-1, et R6152-36 à R 6152-44;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** la saisine du directeur général du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace en date du 29 mai 2017, concernant le Dr Hicham BENTCHIKOU ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Sont désignés en qualité de membres d'un comité médical chargé de donner un avis sur l'aptitude à exercer ses fonctions de M. le Dr Hicham BENTCHIKOU, Praticien Hospitalier au service d'Hygiène hospitalière sur le site de l'Hôpital d'Altkirch :

- M. le Pr Fabrice BERNA  
Pôle de Psychiatrie et de Santé Mentale  
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
  
- Mme le Dr Agnès GRAS-VINCENDON  
Pôle de Psychiatrie et de Santé Mentale  
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
  
- Mme le Dr Camille MARTINEZ  
Service de Médecine Interne  
Hôpitaux Civils de Colmar

**Article 2** : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et le directeur général du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 JUIN 2018  
LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## ARRÊTÉ

n° 2018-1083 du 20 juin 2018

portant distraction du régime forestier

de parcelles appartenant à la commune de SCHWEIGHOUSE-THANN

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 149-1 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Schweighouse-Thann en date du 1er mars 2017,
- Vu** l'avis de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

# A R R Ê T E

**Article 1 :** Sont distraites du régime forestier les 2 parcelles suivantes, propriété de la commune de Schweighouse-Thann, pour une surface totale de 10,9942 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale concernée (ha)
Schweighouse-Thann	34	11	Muhlwald	10,9552
	ZI	63 partie	Am Muhlwald	0,0390

**Article 2 :** Le maire de la commune de Schweighouse-Thann, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Schweighouse-Thann et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 20 juin 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

## **ARRÊTÉ**

du

12 2 JUIN 2018

**portant dérogation aux interdictions de capture et de transport  
de spécimens d'espèces protégées**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ainsi que R 221-6 à R 221-11 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par l'association GEPMA (groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace), 8 rue Adèle Riton, 67000 Strasbourg ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place des espèces de chiroptères présentes dans le Haut-Rhin ;

Considérant que le projet est réalisé pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre du plan national d'action en faveur des Chiroptères et de sa déclinaison régionale ainsi que pour des actions de sauvegarde ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par cet arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les bénéficiaires présentés ci-dessous, membres de l'association GEPMA (groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace), 8 rue Adèle Riton, 67000 Strasbourg, ayant suivi une formation de capture des spécimens et possédant une formation en biologie animale sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat de spécimens de l'ensemble des espèces de chiroptères présentes dans le Haut-Rhin, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié:

- BUCHEL Eric, 8a Chemin des violettes, 67000 STRASBOURG ;
- HOMMAY Gérard, 5a Rue de la Bagatelle, 68000 COLMAR ;
- LUTZ Sébastien, 9 rue de la Moisson, 27620 EPAIGNES ;
- RONCHI Bruce, 20 rue Herder, 67000 STRASBOURG.

Les dérogations sont valables pour un nombre indéterminé d'individus.

### **Article 2 :**

La présente dérogation est valable un an sur le département du Haut-Rhin à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La présente dérogation est délivrée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place des spécimens de chiroptères sous réserves que :

- les captures se limitent strictement aux besoins spécifiques d'opérations prévues dans le cadre des politiques publiques de conservation (PNA et sa déclinaison régionale, Réserve, Natura 2000, ENS, actions de sauvegarde),
- les inventaires effectués par détecteur d'ultrasons soient privilégiés aux inventaires effectués par capture de spécimen,
- les données recueillies annuellement soient transmises à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ainsi qu'à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté coordinatrice du Plan National d'Action Chiroptères sous forme de compte rendu.

### **Article 4 :**

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

### **Article 6 :**

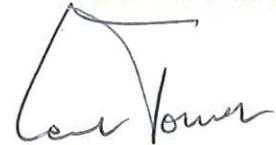
Une ampliation de la présente décision sera transmise au demandeur ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

**Article 7 :**

Le préfet du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **22 JUIN 2018**

Le Préfet,



**Laurent TOUVET**



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

du 22 JUIN 2018

portant délégation de signature à

Monsieur Hervé VANLAER

directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand EST

-----  
**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code minier ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 nommant **M. Hervé VANLAER** directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à compter du 18 juin 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**- Délégation est donnée à **Monsieur Hervé VANLAER**, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et concernant le département du Haut-Rhin, les actes et décisions suivantes :

## **1- Véhicules et transport routier :**

- réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques ;
- réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;
- agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules poids lourds à l'exclusion des retraits d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission ;
- surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant ;
- surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

## **2- Protection des espèces :**

- décisions, dont permis CITES, relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n°338/97 susvisé ;
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;
- décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons et invertébrés d'espèces protégées ;
- décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons et invertébrés d'espèces protégées, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
- décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

**Article 2** - Sont exclus de la présente délégation les actes et décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières ;
- portent création et gestion des zones d'alerte (zones soumises à des contraintes environnementales).

**Article 3** - Sont également exclus de la présente délégation l'ensemble des actes et courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental.

**Article 4**- Font l'objet d'une information du préfet :

- la saisine du Parquet et les procès verbaux dressés dans le département du Haut-Rhin ou ayant une incidence sur le département du Haut-Rhin ;
- les courriers importants aux responsables des installations classées préalables à des procédures administratives.

**Article 5-** En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Il lui est demandé de subdéléguer à son tour sa signature au chef de l'unité territoriale qui doit l'exercer dans les limites de ses attributions fonctionnelles ou territoriales et de ses compétences définies par l'organisation de la DREAL Grand Est. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et dont une copie sera adressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 6-** L'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 est abrogé.

**Article 7-** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 JUIN 2018

LE PRÉFET



Laurent TOUVET